



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Service politiques et police de l'eau**

Paris, le **30 JUIL. 2021**

Réf : LC / 2021 n° 1557

**Avec accusé de réception**

Voies Navigables de France  
Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval

18, quai d'Austerlitz  
75013 PARIS

à l'attention de Madame la directrice adjointe

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT 77)

**Objet** : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement concernant les travaux de réfection de berges au droit de l'écluse de Jaulnes (dossier CASCADE n° 77-2021-00068)

**Décision**

Madame la Directrice,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif aux travaux de réfection de berges au droit de l'écluse de Jaulnes a été déposé complet au guichet unique de la police de l'eau de Seine-et-Marne le 6 avril 2021 et enregistré sous le numéro 77-2021-00068. Ces travaux relèvent de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Un récépissé vous a été délivré en date du 20 avril 2021, spécifiant le délai de 2 mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition à la déclaration et pendant lequel vous ne pouvez pas commencer l'exécution des installations, ouvrages et travaux déclarés.

Mon service a réceptionné le 5 juillet par courriel et le 20 juillet 2021 par courrier, une note complémentaire à la déclaration en réponse à la demande de compléments formulée par mon service le 4 juin 2021.

Après examen, le dossier de déclaration s'avère complet et régulier et je vous informe que je ne compte pas faire opposition à cette déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre la réalisation des installations, ouvrages et travaux projetés à compter de la réception de ce courrier.

Cependant, j'attire votre attention sur la nécessité :

- d'informer mon service de la date effective de démarrage des travaux,
- de respecter les prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.4.0 imposées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 délivré avec le récépissé et les éléments déclarés dans le dossier complété,
- de prendre les mesures pour empêcher la progression de l'érosion de la berge au niveau de la terminaison de l'ouvrage de protection aval,
- d'adresser à mon service un compte-rendu des opérations dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Une copie du récépissé de déclaration et une copie de ce courrier sont également adressées à la mairie de Jaulnes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre mois conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord ne préjuge pas des autorisations à obtenir au titre de la législation sur l'eau et d'autres réglementations pour réaliser le projet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice empêchée  
La cheffe du service politiques et police de l'eau**

  
Isabelle KAMIL



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Service politiques et police de l'eau**

Paris, le

**30 JUL. 2021**

Réf : LC / 2021 n° 1558

Mairie de Jaulnes  
6 Rue du Courbeton  
77480 JAULNES

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT77)

**Objet** : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement concernant les travaux de réfection de berges au droit de l'écluse de Jaulnes (dossier CASCADE n° 77-2021-00068)

**Diffusion décision**

Monsieur le Maire,

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, je vous prie de trouver sous ce pli :

- un exemplaire du dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif aux travaux de réfection de berges au droit de l'écluse de Jaulnes présenté par Voies navigables de France ;
- un exemplaire de la note complémentaire au dossier initial ;
- une copie du récépissé de déclaration ;
- un certificat d'affichage.

Ce projet étant situé sur votre commune, il vous appartient, conformément aux dispositions du code de l'environnement, d'afficher et de mettre à disposition du public, pendant un mois minimum, ces documents.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice empêchée,  
La cheffe de l'unité Marne Seine amont

Christelle CANUEL



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Patricia ARMENOULT  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 56 73 50  
Mél : patricia.armenoult@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **20 AVR. 2021**

Voies navigables de France - Direction.  
territoriale bassin de la Seine  
Service Etudes et grands travaux  
18 QUAI D AUSTERLITZ  
75013 PARIS 13

Réf. : 77-2021-00068  
MISE : F221 2021/049

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Travaux de réfection de la berge aval rive droite de l'écluse sur la commune de JAULNES**  
**Courrier de notification de décision**

Monsieur,

Par courrier en date du 06 Avril 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Travaux de réfection de la berge aval rive droite de l'écluse  
sur la commune de JAULNES**

dossier enregistré sous le numéro : 77-2021-00068.

Ce dossier sera instruit par la **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE) – Service police de l'eau – Cellule Police de l'Eau Territoriale – Pôle Seine Amont – 12, cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX – tel : 01 71 28 46 89** à qui j'ai transmis votre dossier.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 06 Juin 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
L'Adjoint au directeur départemental des territoires



Laurent BEDU

P.J. : arrêté de prescriptions générales



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA BERGE AVAL RIVE DROITE DE L'ÉCLUSE  
SUR LA COMMUNE DE JAULNES

DOSSIER N° 77-2021-00068  
MISE F221 2021/049

Le préfet de SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Avril 2021, présenté par Voies navigables de France - Direction territoriale bassin de la Seine, enregistré sous le n° 77-2021-00068 et relatif à : Travaux de réfection de la berge aval rive droite de l'écluse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Voies navigables de France - Direction territoriale bassin de la Seine  
Service Etudes et grands travaux  
18 QUAI D AUSTERLITZ  
75013  
75013 PARIS 13**

concernant :

**Travaux de réfection de la berge aval rive droite de l'écluse**

dont la réalisation est prévue dans la commune de JAULNES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06 Juin 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE) – Service police de l'eau – Cellule Police de l'Eau Territoriale – Pôle Seine Amont – 12, cours Louis Lumière – CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – tel : 01 71 28 46 89 - à l'échéance de ce délai de 2 mois**, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de JAULNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassée Voulzie pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision

peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MELUN, le

20 AVR. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
L'Adjoint au directeur départemental des territoires



Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales



**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)